



**PRÉFET  
DE L'EURE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Arrêté n° UBDEO/ERC/21/179,  
prescrivant l'engagement d'une procédure de consignation à l'encontre de la  
société EUROFOIL France, pour son site situé à Rugles en matière d'installations  
classées pour la protection de l'environnement**

**Le préfet de l'Eure**

**VU**

- le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- le Code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.121-1 et L.122-1 ;
- le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;
- le décret du 25 février 2021 du Président de la République nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- l'arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE-2021-014 du 22 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- l'arrêté n° D1/B1/11/046 du 25 janvier 2011 autorisant la société NOVELIS FOIL FRANCE à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement située sur la commune de Rugles ;
- le récépissé de déclaration de changement de dénomination sociale de la société NOVELIS FOIL FRANCE en EUROFOIL FRANCE du 27 mai 2014 ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° DELE/BERPE/20/641 du 9 juin 2020 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2011 autorisant la société EUROFOIL France à exploiter ses installations classées pour la protection de l'environnement situées sur la commune de Rugles ;
- l'arrêté préfectoral n° UDE/ERC/21/5 du 29 janvier 2021 mettant en demeure la société EUROFOIL France de respecter les dispositions de l'article 23 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 juin 2020 ;
- le rapport de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) du 25 novembre 2021 relatif à la visite d'inspection du 13 octobre 2021, transmis à l'exploitant par courrier en date du 26 novembre 2021 conformément aux articles L.171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement mentionnant l'estimation de 50 000 €, basée sur la précédente commande de février 2020 réalisée par EUROFOIL France pour l'extension du traitement de la lentille de pollution et l'implantation de 5 piézomètres et pompes ;
- le courrier de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) du 26 novembre 2021 informant l'exploitant de la proposition d'engagement d'une procédure de consignation d'un montant de 50 000 € ;

- la réponse de l'exploitant du 10 décembre 2021 ;

## **CONSIDÉRANT**

Que lors de la visite du 13 octobre 2021, l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que les travaux prescrits dans les arrêtés préfectoraux et l'arrêté de mise en demeure susvisés n'avaient pas tous été réalisés ;

Que, depuis avril 2021, les concentrations mensuelles mesurées dans le piézomètre Pz06 sont toutes largement supérieures à 1 000 µg/l (jusqu'à 23 000 µg/l en août 2021), soit 6 dépassements consécutifs observés ;

Que des améliorations du traitement sont recommandées par la société SERPOL qui suit l'installation ;

Que le traitement de la lentille est encore à renforcer et à perfectionner ;

Que la lentille de pollution s'est déplacée hors du site de la société EUROFOIL France ;

Que les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ne sont pas entièrement respectées ;

Que la persistance de ces non-conformités ne permet pas de garantir la protection de l'environnement en situation normale d'activité ou en cas d'accident ;

Qu'en conséquence cette non-conformité porte atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

Qu'en conséquence il y a lieu de faire application des dispositions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

## **- A R R Ê T E -**

### **Article Premier :**

La procédure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement est engagée à l'encontre de la société EUROFOIL France pour son site situé à Rugles.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de cinquante mille euros (50 000 €) sera émis en vue du recouvrement par le Directeur Régional des Finances Publiques.

Ce montant répondant à l'estimation du coût des travaux.

### **Article 2 :**

Il sera, le cas échéant, procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances étrangères à l'impôt et aux domaines.

### **Article 3 :**

La restitution de la somme consignée pourra avoir lieu après l'exécution des travaux et avis de l'Inspecteur des installations classées.

### **Article 4 :**

En cas d'inexécution des travaux et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L. 171-8, l'intéressé perdra le bénéfice des sommes consignées.

Ces dernières pourront alors être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

**Article 5 :**

Il pourra être éventuellement fait application des autres sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

**Article 6 :**

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être contestée devant le tribunal administratif de Rouen et leur requête peut être adressée à la juridiction par voie électronique au moyen du téléservice "télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans les deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par un tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

**Article 7 :**

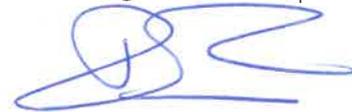
La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et le directeur régional des finances publiques de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'exploitant.

Copie est adressée à :

- la sous-préfète de Bernay,
- le maire de la commune de Rugles,
- à l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL - UBDEO).

Évreux, le **31 DEC, 2021**

pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale de la préfecture,



Isabelle DORLIAT-POUZET

